

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-155 du 29 Juin 1979

autorisant le Ministre des Finances à accorder l'aval de l'Etat au crédit d'équipement de 148 000 000 de francs CFA consenti par la Banque Béninoise pour le Développement à l'Office Béninois d'Informatique (O B I) en vue du financement partiel de la mise en place de ses nouvelles installations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret N° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;
- VU l'Ordonnance N° 47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux établissements bancaires et financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, établissements, institutions et organismes publics et privés de la République Populaire du Bénin ;

Sur Proposition du Ministre des Finances,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Juin 1979 ;

DECRETE

Article 1er - Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à la Banque Béninoise pour le Développement en garantie du remboursement du crédit de (148 000 000) cent quarante huit millions de francs CFA consenti par la Banque Béninoise pour le Développement à l'Office Béninois d'Informatique en vue du financement partiel de la mise en place de ses nouvelles installations.

Article 2 - Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus majorés des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3 - Les modalités et conditions d'octroi de l'avance visée à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances, lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 4 - Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à GORNOI, le 22 Juin 1979

par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Quai

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

• DEPARTMENT OF THE ARMY •

[illegible]

~~RECEIVED~~

It is noted that the above information was received from the Government of the United States of America, and is being furnished to you for your information.

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

~~CONFIDENTIAL~~

Our President on the subject of the Negro.

LIATIONS : PR 8 CS 6 CC de DEED : PR

INSAE-DAJL 6 ICE et ses Sections 4 DCEI-DNEFI-Gde-Chanc. 3 DB-DCF-Solde 6
sor-DI 8 O B I 10 BBD 5 CAA 2 DAMB 2 BCP 1 UNB-FASJEP-BN 6 JOREP 1

Article 1er - Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de six (6) mois, à compter du 1er janvier 2014, et sera renouvelé automatiquement à l'expiration de sa durée, sauf avis contraire écrit adressé par l'une des parties au plus tard un (1) mois avant l'expiration de la durée initiale ou de la dernière période de renouvellement.

Planos de la parte de la casa de las nuevas instalaciones.

Annex 2 -

[illegible]